

---

## **12. DISPOSITIONS SPECIFIQUES A LA ZONE NB**

---

Il est rappelé que les dispositions thématiques, qui figurent aux documents graphiques et définies au chapitre 2, s'ajoutent à la réglementation de la zone.

Les dispositions thématiques sont prépondérantes sur les dispositions de la zone.

### **NB1 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL INTERDITES**

---

Les occupations et utilisations du sol qui ne figurent pas à l'article NB2.

### **NB2 - OCCUPATIONS OU UTILISATIONS DU SOL ADMISES**

---

Les bâtiments agricoles,

Les activités économiques ayant un rapport direct avec l'agriculture sous toutes ses formes.

Les habitations si elles sont nécessaires à la sécurité ou au fonctionnement des occupations et utilisations autorisées dans la zone.

### **NB3 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES VOIES ET ACCES AUX VOIES OUVERTES AU PUBLIC**

---

Pour être constructible, un terrain doit avoir un accès à une voie.

### **NB4 – CONDITIONS DE DESSERTE DES TERRAINS PAR LES RÉSEAUX PUBLICS OU DE L'ASSAINISSEMENT INDIVIDUEL**

---

Les eaux usées domestiques doivent obligatoirement être rejetées :

- soit dans le réseau public de collecte des eaux usées, directement ou par l'intermédiaire d'un réseau privé. Dans le cas où ce réseau collecte exclusivement les eaux usées domestiques, il n'est possible d'y raccorder que celles-ci.
- Soit dans un dispositif d'assainissement autonome dont la filière doit être adaptée à la superficie disponible pour l'implantation de l'installation, aux caractéristiques pédologiques et hydrogéologiques du sol du terrain. Ces dispositifs doivent être conçus et localisés de façon à être inspectés facilement et accessibles par engins.

### **NB5 – SUPERFICIE MINIMALE DES TERRAINS CONSTRUCTIBLES**

---

Sans objet.

### **NB6 – IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX VOIES ET EMPRISES PUBLIQUES**

---

#### **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX VOIES**

les constructions doivent s'implanter avec un recul d'au moins 3 m de la voie.

#### **IMPLANTATION PAR RAPPORT AUX AUTRES EMPRISES PUBLIQUES**

Les constructions doivent être implantées conformément à l'article NB7. Toutefois l'implantation en limite avec l'emprise publique peut être interdite si elle est de nature à nuire au fonctionnement de l'emprise publique concernée.

Toutefois, des adaptations à ces règles peuvent être autorisées pour :

- les équipements collectifs lorsque cela est préférable pour leur fonctionnement

---

## **NB 7- IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS PAR RAPPORT AUX LIMITES SÉPARATIVES**

---

Les constructions doivent être implantées soit en limite, soit en retrait d'au moins 3 m.

Toutefois les constructions doivent toujours être implantées en retrait d'au moins 3m en limite avec une propriété en zone UB ou AUB.

---

## **NB 8 - IMPLANTATION DES CONSTRUCTIONS LES UNES PAR RAPPORT AUX AUTRES SUR UNE MEME PROPRIETE**

---

Il n'est pas fixé de règle.

---

## **NB 9 - EMPRISE AU SOL DES CONSTRUCTIONS**

---

L'emprise au sol ne peut excéder 50%.

---

## **NB 10- HAUTEUR MAXIMALE DES CONSTRUCTIONS**

---

La hauteur est limitée à 15 m.

---

## **NB 11 - ASPECT EXTÉRIEUR DES CONSTRUCTIONS ET AMENAGEMENT DE LEURS ABORDS**

---

### ***POUR LES BATIMENTS ET CLOTURES***

Les murs et toitures doivent être composés ou revêtus de matériaux en bon état et correctement assemblés.

Les matériaux destinés à être recouverts ne peuvent être laissés apparents.

Les couleurs vives ne peuvent être utilisées que de façon ponctuelle ou linéaire et ne peuvent couvrir des surfaces importantes.

---

## **NB12- OBLIGATION EN MATIERE DE STATIONNEMENT**

---

Le stationnement des véhicules de toute nature, correspondant aux besoins des installations et constructions nouvelles doit être assuré en dehors de la voie de desserte, par la réalisation d'aires de stationnement sur la propriété.

---

## **NB 13 – OBLIGATION EN MATIERE D'ESPACES LIBRES –AIRES DE JEUX ET DE LOISIR - PLANTATIONS**

---

Il n'est pas fixé de règle.

---

## **NB 14 - COEFFICIENT D'OCCUPATION DU SOL (C.O.S.)**

---

Il n'est pas fixé de règle de COS.